

AVIS

Réf. :RUR.18.045.AV-Nature
Date d'approbation : 2/02/2018

Demande de dérogation émanant de Monsieur Alan GILSON en vue de détenir une buse variable issue d'un CREAVES

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Type de dossier :</u>	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
<u>Demandeur :</u>	SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
<u>Date de réception de la demande et références :</u>	8/01/2018 - D0502/JPS/CH/JPB/08-807/ Sorties 2018 : 71
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Référence légale :</u>	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
<u>Préparation de l'avis :</u>	Pôle Ruralité – Section Nature

AVIS

Réuni ce 2 février 2018, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » a examiné le dossier repris sous rubrique et a remis un avis **défavorable** à son propos.

Cette position se fonde non seulement sur un principe éthique (animal sauvage versus animal de foire) mais également sur les obligations imposées aux centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage (AGW du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des CREAVES). Celui-ci précise en effet que « *seuls les animaux blessés, malades, affaiblis ou saisis peuvent être détenus. La détention, en ce compris le transport de ces animaux, n'est admise que dans le but de les soigner puis de les remettre en liberté* » (article 5, 5°, a).



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »